

ARRETE MUNICIPAL N° A2025-045
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
RUE DES TENNIS
DU LUNDI 27 JANVIER 2025 AU VENDREDI 04
AVRIL 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise COLAS – 25 rue de l'Avenir – 14650 CARPIQUET, en date du 17 janvier 2025,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de réfection de voirie par l'entreprise COLAS,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté A2025-043.

ARTICLE 2 : L'entreprise COLAS est autorisée à occuper le domaine public, rue des Tennis, afin de procéder à des travaux de réfection de voirie, du **lundi 27 janvier 2025 au vendredi 04 avril 2025**.

ARTICLE 3 : La CIRCULATION de tout véhicule sera interdite (sauf les véhicules de l'entreprise COLAS et des riverains) suivant l'annexe ci-après, dans la rue des Tennis, du **lundi 27 janvier 2025 au vendredi 04 avril 2025**.

ARTICLE 4 : La CIRCULATION sera maintenue pour les véhicules de mission de service public (ramassage d'ordures, soins à domicile, courrier postal) du **lundi 27 janvier 2025 au vendredi 04 avril 2025**.

ARTICLE 5 : Le STATIONNEMENT de tout véhicule sera interdit (sauf les véhicules de l'entreprise COLAS) suivant l'annexe ci-après, dans la rue des Tennis, du **lundi 27 janvier 2025 au vendredi 04 avril 2025**.

ARTICLE 6 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise via les rues suivantes :

avenue de la Libération → rue du 8 Mai 1945 → allée de la Brise →
avenue de la Combattante

ARTICLE 7 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise, si nécessaire.

ARTICLE 8 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 12 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 23/01/2025

Signé le 24.01.25.

Publié le 24.01.25.

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis NICAISE

Annexe de l'arrêté A2025-045

